

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDROTER

47 Boulevard de Graville
76600 Le Havre

Références : 2024.10.16.HYDROTER_Biocides_TF
Code AIOT : 0100056276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement HYDROTER implanté 47 Boulevard de Graville 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales prioritaires 2024 du ministère de l'environnement (au titre de la prévention des risques chimiques) visant les entreprises des secteurs de la dératisation, désinsectisation et désinfection qui mettent en œuvre des produits biocides destinés exclusivement à des professionnels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROTER
- 47 Boulevard de Graville 76600 LE HAVRE

- Code AIOT : 0100056276
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYDROTER intervient auprès des professionnels et des particuliers dans le domaine de l'assainissement (débouchage de canalisations, vidange des cuves à fioul et des séparateurs d'hydrocarbures notamment) et, dans une moindre mesure, dans le domaine de la dératisation et de la désinsectisation.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est assurée que les produits biocides (à usage d'insecticide et de rodenticide) utilisés par la société HYDROTER :

. font tous l'objet d'une déclaration de mise sur le marché français auprès de l'agence française de sécurité sanitaire (ANSES).

. sont formulés au moyen de substances actives biocides approuvées au niveau communautaire ou inscrites au programme d'examen des agences des pays membres en vue d'une approbation ultérieure.

Par ailleurs, la version 1.0 (en date du 1er juillet 2020) de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit biocide à usage rodenticide TALON BLOCK XT détenue par la société HYDROTER n'est pas la dernière version disponible de la FDS par le fournisseur de ce produit (société SYNGENTA). La version 2.0 (au format imposé par le règlement européen n° 2020/878) est en effet disponible depuis le 8 janvier 2024. La société HYDROTER est invitée à se rapprocher de la société EDIALUX FRANCE (distributeur de ce produit biocide) pour être destinatrice de cette dernière version de la FDS.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certificat individuel "Certibiocide nuisibles"	Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 2 et 9	Sans objet
2	Déclaration annuelle sur le portail internet Certibiocide	Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 11	Sans objet
3	Mesures de gestion des risques des AMM biocides	Règlement européen du 22/10/2012, article 17.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les techniciens de la société HYDROTER qui mettent en œuvre des produits biocides destinés exclusivement à des professionnels sont chacun en mesure de présenter le certificat individuel *Certibiocide*. La vigilance du gérant de la société est appelée sur les points suivants :

- . tenue à jour des informations saisies sur le site gouvernemental : <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>.
- . connaissance des autorisations de mise sur le marché (AMM) par l'ANSES des produits biocides et des échéances de fin d'utilisation autorisée vis-à-vis des utilisateurs professionnels (sources : <https://biocid-anses.fr/biocid#!> et https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide).
- . connaissance et prise en compte des dates de péremption des produits biocides indiquées par les fournisseurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certificat individuel "Certibiocide nuisibles"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 2 et 9
Thème(s) : Produits chimiques, Pour chaque salarié concerné
Prescription contrôlée : Article 9 : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Article 2 : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". 1°) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; 2°) Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
Constats : Chacun des 4 salariés désignés par la société HYDROTER comme manipulant des produits biocides à usage exclusivement professionnel (y compris son gérant) est chacun titulaire d'un certificat individuel <i>certibiocide</i> valide au 17 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle sur le portail internet Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Pour chaque salarié concerné
Prescription contrôlée : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ . Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : La société HYDROTER et les informations administratives se rapportant à cette société (n° SIRET notamment) sont correctement renseignées sur le site gouvernemental <i>Certibiocide</i> . Le nombre de personnes (4) de la société exerçant les activités de mise en œuvre des produits biocides à usage exclusivement professionnel ainsi que leurs numéros de certificats individuels ont été correctement renseignés à l'occasion de l'inspection du 17 octobre 2024 sur le site gouvernemental <i>Certibiocide</i> (observation). Le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités de mise en œuvre des produits biocides à usage exclusivement professionnels et bénéficiant des conditions dérogatoires sont renseignées à 0.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : la société HYDROTER doit veiller à déclarer annuellement les informations nécessaires sur le site gouvernemental <i>Certibiocide</i> .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de gestion des risques des AMM biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/10/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des mesures
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69 .
Constats : Sept des produits biocides à usages exclusivement professionnels font l'objet, au 17 octobre 2024, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) par l'agence française de sécurité sanitaire (ANSES).

L'inspection des installations classées rappelle à la société HYDROTER, à l'occasion de l'inspection du 17 octobre 2024, que les AMM sont consultables sur le site internet https://www.anses.fr/fr/decisions_biocide de façon à prendre connaissance des mesures de maîtrise des risques inscrites dans ces AMM (**observation**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'inspection des installation classées invite la société HYDROTER à mettre en place une veille réglementaire sur les mesures de maîtrise des risques afférentes à ces produits et sur l'évolution ultérieure des AMM de façon à garder en mémoire les dates de fin d'utilisation prévues de chacun des produits biocides (ces dates sont consultables sur le site <https://biocid-anses.fr/biocid#!> et sont rappelées en annexe du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite